



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23586  
13 février 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 13 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NORVEGE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note du Secrétaire général SCPC/2/92 (1) du 28 janvier 1992, a l'honneur de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement norvégien pour appliquer la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 1992 :

En vertu de la Loi No 4 du 7 juin 1968, relative à l'application des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement a adopté le 7 février un règlement portant application de la résolution 733.

Au paragraphe premier de ce règlement, il est, conformément au paragraphe 5 de la résolution, interdit de livrer des armes ou des équipements militaires d'aucune sorte à la Somalie. L'application de cette interdiction ne connaît pas de limites individuelles ou territoriales autres que celles qui sont énoncées aux paragraphes 12 et 14 du Code pénal norvégien du 22 mai 1902. En vertu du paragraphe 2 du règlement, l'interdiction prend effet immédiatement.

En outre, en réponse à la demande de contributions aux efforts d'assistance humanitaire à la Somalie, formulée au paragraphe 9 de la résolution, le Gouvernement norvégien a accordé à la Somalie une aide économique, d'un montant de 20 millions de couronnes norvégiennes pour 1992, soit presque le double de l'aide économique accordée l'an dernier.

Le Gouvernement norvégien est déterminé à appliquer le paragraphe 6 de la résolution, et s'abstiendra en conséquence de tout acte qui risquerait d'accroître la tension et de retarder une issue pacifique du conflit en Somalie.